

# Règlement

## Dispositif de soutien aux commerces de proximité : restaurants, discothèques et débits de boissons d'EPN

### Subvention

### Préambule

Le présent règlement définit les règles applicables à l'aide financière exceptionnelle attribuée aux restaurants, discothèques et aux débits de boissons existants.

Elle a pour objectif de soutenir le commerce de proximité dans le contexte économique lié à la pandémie de COVID 19 et aux mesures encore en cours de fermeture de certains types d'établissements.

### Article 1 - Territoire d'éligibilité :

Les entreprises pouvant solliciter le bénéfice de l'aide, sous réserve de respecter les conditions prévues dans l'article 2 du présent règlement, doivent nécessairement être situées dans l'une des 74 communes d'Evreux Portes de Normandie.

La situation géographique sur le territoire s'apprécie au regard de l'adresse de domiciliation de la société (extrait Kbis) mais également le cas échéant et à la discrétion d'EPN au regard de l'adresse effective du local concerné.

Les entreprises concernées ne doivent pas appartenir à un ensemble commercial au sens de l'article L752-3 du code du commerce.

### Article 2 - Entreprises éligibles :

Sont éligibles les entreprises artisanales, commerciales et de services, avec point de vente, répondant aux critères cumulatifs suivants :

- L'entreprise est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.
- L'entreprise est classée dans son activité dans l'un des 3 codes NAF suivants :
  - 5610A restauration traditionnelle ;
  - 9329Z Autres activités récréatives et de loisirs : **uniquement discothèques**
  - 5630Z débits de boissons.
- L'entreprise est une entreprise indépendante ou franchisée, avec un point de vente accessible au public.
- L'entreprise a un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 € HT. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement.
- L'entreprise est à jour de ses cotisations sociales et charges fiscales.
- L'entreprise atteste sur l'honneur être en conformité avec la réglementation en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou a entrepris les démarches nécessaires.

Toute entreprise domiciliée dans le territoire d'EPN mais dont le point de vente serait situé hors territoire n'est pas éligible.

Un seul dossier pourra être déposé par établissement éligible par an.

## **Article 5 – Montant de l'aide :**

Le montant de la subvention est calculé à hauteur de 50 % ou de 100% de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) due en 2020.

A l'aune des pièces justificatives fournies, la subvention versée par EPN correspond à l'équivalent de 50% de la TEOM si perte de chiffre d'affaires inférieur à 50% en 2020 par rapport à 2019, 100% au-delà.

Le présent dispositif de soutien n'est pas une exonération de la TEOM mais bien une subvention dont les montants sont corrélés à ceux de la TEOM émise, sur Evreux Portes de Normandie, en 2020.

## **Article 6 – Modalités de demande :**

La demande de subvention doit obligatoirement se faire en ligne en renseignant un formulaire disponible sur le site internet d'Evreux Portes de Normandie.

Des documents attestant de l'éligibilité de l'établissement et du montant de la TEOM versé sont demandés.

EPN se réserve le droit de réclamer au demandeur tout document utile complémentaire.

## **Article 7 – Modalités de paiement de la subvention :**

La subvention est versée en une seule fois à l'établissement après vérification de l'éligibilité de l'établissement et des documents justificatifs demandés par les services d'Evreux Portes de Normandie.

Le versement de la subvention sera réalisé au plus tard sous un délai de 3 mois à compter de la date de demande.

## **Article 8 – Délai de réalisation :**

La demande de subvention, déposée complète, devra impérativement être réalisée entre le 15 avril et le 30 novembre 2021.

